



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 3 JUILLET 2018 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN**

**ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;**

Présent :

Kenneth Dolphin  
Stephen Ovans  
Michelle Greig  
Jacques Guilbault  
Thomas Vandor

Absent :

Chantale Laroche

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le directeur général étant absent, la directrice adjointe Jocelyne Madore, le remplace. La séance débute à 19h30.

**18-07-215 Adoption de l'ordre du jour**

Sur proposition de Thomas Vandor

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

**1 AFFAIRES LÉGISLATIVES**

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux
  - 1.2.1 Procès-verbal de la séance du 4 juin 2018
- 1.3 Affaires relatives aux procès-verbaux
  - 1.3.1 Suivi du procès-verbal du 4 juin 2018
- 1.4 Période de questions
- 1.5 Rapport de l'inspectrice
- 1.6 Avis de motion 74.4.2018 (Code d'éthique élus)
- 1.7 Dépôt projet de règlement 74.4-2018 (Code d'éthique élus)
- 1.8 Premier projet règ. 23.5-2018 modifiant 23-2006 lotissement
- 1.9 Avis de motion 23.6-2018 modifiant 23-2006 lotissement
- 1.10 Dépôt projet règ. 23.6-2018 modifiant 23-2006 lotissement
- 1.11 Règlement 25.27-2018 modifiant 25-2006 zonage
- 1.12 Second projet règ. 25.28-2018 modifiant 25-2006 zonage
- 1.13 Avis de motion 25.29-2018 modifiant 25-2006 zonage
- 1.14 Dépôt projet règ. 25.29-2018 modifiant 25-2006 zonage
- 1.15 Avis de motion 24.6-2018 modifiant 24-2006 PU
- 1.16 Dépôt projet règ. 24.6-2018 modifiant 24-2006 PU
- 1.17 Concordance règlements applicables par la Sûreté du Québec
  - 1.17.1 Avis de motion Règlement 5.5-2018 sur la nuisance
  - 1.17.2 Dépôt projet de Règlement 5.5-2018 sur la nuisance
  - 1.17.3 Avis de motion Règlement 11.2-2018 sur le colportage
  - 1.17.4 Dépôt projet Règlement 11.2-2018 sur le colportage
  - 1.17.5 Avis de motion Règlement 32.2-2018 sur les commerces de regrattiers et prêteurs sur gage
  - 1.17.6 Dépôt projet Règlement 32.2-2018 sur les commerces de regrattiers et prêteurs sur gage
  - 1.17.7 Avis de motion Règlement 38.2-2018 sur les animaux
  - 1.17.8 Dépôt projet Règlement 38.2-2018 sur les animaux
  - 1.17.9 Avis de motion Règlement 50.2-2018 sur l'utilisation extérieure de l'eau
  - 1.17.10 Dépôt projet Règlement 50.2-2018 sur l'utilisation extérieure de l'eau
  - 1.17.11 Avis de motion Règlement 51.3 -2018 sur les systèmes d'alarme
  - 1.17.12 Dépôt projet Règlement 51.3 -2018 sur les systèmes d'alarme
  - 1.17.13 Avis de motion Règlement 53.2-2018 sur le stationnement
  - 1.17.14 Dépôt projet Règlement 53.2-2018 sur le stationnement
  - 1.17.15 Avis de motion Règlement 56.2-2018 sur la sécurité, la paix, et l'ordre dans les endroits publics
  - 1.17.16 Dépôt projet Règlement 56.2-2018 sur la sécurité, la paix, et l'ordre dans les endroits publics
- 1.18 Adoption règlement 39.4-2018 Tarifs services municipaux

**2 GESTION FINANCIÈRE**

- 2.1 Paiement des comptes à payer au 30 juin 2018

- 2.1.1 INFO Avantages sociaux au 16 juin 2018
- 2.2 Achat détecteurs de fumée
- 2.3 CIMA+ Plans & devis Rte 201 Sud
- 2.4 Technivolt – Remplacer luminaires terrain Baseball
- 2.5 Équipements Stinson - achat peinture pour chemins
- 2.6 Groupe Brunet – achat bollards
- 2.7 Goudreau Poirier – Facture progressive E/F 2017
- 2.8 Régie patinoire régionale – quote-part 2018
- 2.9 ARTM Contributions 2017 & 2018
- 2.10 Facture Mun. Ste-Martine (honoraires Jolicoeur Lacasse+H. Thibodeau) CITHSL
- 2.11 Provan – Entretien Vannes de l’aqueduc principal
- 2.12 Géomax – entretien puits 8
- 3 GESTION DU PERSONNEL**
  - 3.1 Embauche temporaire technicien des eaux et autres Ressources humaines
  - 3.2 Embauche camp de jour 2018
- 4 GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS**
  - 4.1 Néotech – Achat serveur
- 5 GESTION DES IMMEUBLES**
- 6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7 TRANSPORT ROUTIER**
  - 7.1 Interdiction stationnement rue Hector
  - 7.2 Pilon – offre service Plan intervention réseau routier
- 8 HYGIÈNE DU MILIEU**
  - 8.1 Appel d’offres – nettoyage des boues d’eaux usées
- 9 URBANISME ET ZONAGE**
  - 9.1 Acquisition des voies publiques ouvertes à la circulation
  - 9.2 Rapport de consultation publique élevage porcin et octroi permis construction
- 10 LOISIRS ET CULTURE**
- 11 VARIA ET CORRESPONDANCE**
  - 11.1 Vitesse Route Hector
  - 11.2 Triathlon Betty Riel
  - 11.3 États financier Une affaire de famille
  - 11.4 Améliorations exigées par la MMQ
  - 11.5 MTQ – travaux prévus à Ormstown

### **18-07-216 Adoption procès-verbal de la séance du 3 juin 2018**

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d’adopter le procès-verbal de la séance du 3 juin 2018.

### **PÉTITION REMISE AU CONSEIL**

Durant la période de questions, Mme Campbell a remis au conseil, une pétition pour une demande d’aide financière pour assumer les coûts de stérilisation des chats puisqu’il n’existe encore aucune réglementation municipale concernant le contrôle des chats dans la municipalité.

### **18-07-217 Avis de motion règ. 74.4-2018 Code d’éthique Élus**

Considérant l’adoption du projet de Loi 122 qui apporte des modifications au règlement sur le Code d’éthique et de déontologie des élus;

Considérant qu’ il est nécessaire d’adopter un règlement sur le code d’éthique et de déontologie des élus à chaque nouvelle élection :

Considérant qu’ aucun règlement n’a été transmis au MAMOT lors des élections de novembre 2017;

Un avis de motion est donné par le conseiller Jacques Guilbault, que lors d’une prochaine séance du conseil, le règlement 74.4-2018 sera adopté pour abroger et remplacer le règlement 74.3-2016 Code d’éthique et de déontologie des élus.

## **18-07-218 Dépôt projet règlement 74.4-2018 Code d'éthique et de déontologie des élus**

**ATTENDU QUE** **l'Assemblée nationale a adopté le 16 juin 2017, le projet de Loi 122** (*Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*);

**ATTENDU QUE** cette loi oblige les municipalités et MRC à adopter un nouveau règlement sur le Code d'éthique et de déontologie des élus après chaque nouvelle élection;

**ATTENDU QU'** aucun règlement n'a été adopté ni transmis au ministère des Affaires Municipales (MAMOT) suite aux élections de novembre 2017;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Jacques Guilbault, lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2018;

La directrice générale adjointe dépose le projet de règlement 74.4-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus.

### **PROJET DE RÈGLEMENT 74.4-2018 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

#### **PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (**E-15.1.0.1**).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité, aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. Le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. La loyauté envers la municipalité;
6. La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique, dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables. Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R «Q», chapitre E2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code, conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**Avantage :** Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion, le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

**Intérêt des proches :** Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**Organisme municipal :**

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

### **1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publique ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **2. Avantage**

Il est interdit à toute personne;

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne, en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre, peut être saisi;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance ou de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, sans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **3. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et qui ne sont

généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **6. Obligation de loyauté après mandat**

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de sorte que lui-même ou toute autre personne, tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membres du conseil de la municipalité.

#### **7. Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, C 27);

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes;

1. La réprimande;
2. La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **8. Annonce**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention, a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **9. Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 74.2-2014 et 74.3-2016.

#### **10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**18-07-219 Premier projet règ. 23.5-2018 modifiant règ. de lotissement 23-2006**

**ATTENDU QU'** un avis de motion numéro 18-06-187 du présent règlement a été donné le 4 juin;

**ATTENDU QU'** un dépôt de projet de règlement numéro 18-06-188 du présent règlement a été donné le 4 juin 2018;

**ATTENDU QUE** le règlement de lotissement 23-2006 et ses amendements empêchent la reconstruction d'un bâtiment situé sur un lot en bordure du chemin Reid, étant donné que la conformité aux normes de lotissement est une condition à l'émission d'un permis de construction;

**ATTENDU QUE** l'article 116, alinéa 4, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil municipal de prévoir que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite régler la situation réglementaire relative au lotissement du chemin Reid;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement

**QU'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 23.5-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 23-2006, EST ADOPTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

**Article 1 Ajout d'un libellé à l'article 4.2.6 sur les emprises des rues**

Le règlement de lotissement 23-2006 sera modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa à l'article 4.2.6 a) par le libellé suivant :

**4.2.6 EMPRISE DES RUES**

Les rues doivent avoir la largeur minimale, les fonctions et les caractéristiques indiquées ci-après :

a) Une voie locale

Une voie locale privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences. Elle doit déboucher sur une collectrice ou une autre rue locale.

L'emprise minimale d'une rue locale est fixée à quinze mètres (15 m) et son emprise maximale à dix-huit mètres (18 m).

Toutefois, l'emprise minimale de la rue Reid est de 10 mètres.

*'Une rue locale qui est dérogatoire au présent article est tout de même conforme au présent règlement, si, à un moment de son existence, cette rue était conforme à la réglementation en vigueur'.*

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**18-07-220 Avis de motion règ. 23.6-2018 modifiant règ. de lotissement 23-2006**

**CONSIDÉRANT QUE** les normes minimales de lotissement inscrites au schéma d'aménagement et de développement révisé, sont celles qui sont appliquées depuis le 12 avril 1983;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC reconnaît qu'il est prudent que les règlements reflètent et respectent la réglementation provinciale;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 291-1-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 17 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité d'Ormstown doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

Il est donné avis de motion par le conseiller Ken Dolphin que sera déposé le projet de règlement 23.6-2018 modifiant le règlement de lotissement 23-2006.

### **18-07-221 Dépôt projet de règ. 23.6-2018 modifiant règ. de lotissement 23-2006**

CONSIDÉRANT QUE les normes minimales de lotissement inscrites au schéma d'aménagement et de développement révisé sont celles qui sont appliquées depuis le 12 avril 1983;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC reconnaît qu'il est prudent que les règlements reflètent et respectent la réglementation provinciale;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 291-1-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 17 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité d'Ormstown doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Ken Dolphin, lors de la séance du Conseil municipal en date du 3 juillet 2018;

La directrice adjointe dépose le projet de règlement 23.6-2018 modifiant le règlement de lotissement 23-2006 tel que décrit ci-dessous, pour fins d'adoption à une séance ultérieure du conseil municipal :

#### **PROJET DE RÈGLEMENT 23.6-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 23-2006**

##### **Article 1 Normes minimales de lotissement**

Le règlement de lotissement 23-2006 sera modifié au tableau 1 à l'article 4.3.1.1, par la modification des superficies minimales suivantes :

**TABLEAU 1 DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS À BÂTIR NON DESSERVIS ET PARTIELLEMENT DESSERVIS**

	<b>SUPERFICIE MINIMALE</b>	<b>LARGEUR MINIMALE</b>	<b>PROFONDEUR MINIMALE</b>
<b>TERRAIN NON DESSERVI</b>	2 787 mètres carrés	46 mètres	Voir les grilles usages et normes
<b>TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI</b>	1 393 mètres carrés	22,8 mètres	Voir les grilles usages et normes

La superficie minimale d'un terrain non desservi de 2 787 m<sup>2</sup> est remplacé par 2 800 m<sup>2</sup>. La superficie minimale d'un terrain partiellement desservi de 1 393 m<sup>2</sup> est remplacé par 1 400m<sup>2</sup>.

##### **Article 2 Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **18-07-222 Adoption règ. 25.27-2018 modifiant règ. de zonage 25-2006**

- ATTENDU QU'** un avis de motion numéro 18-04-097 du présent règlement a été donné le 3 avril 2018;
- ATTENDU QU'** un dépôt de projet de règlement numéro 18-04-098 du présent règlement a été donné le 3 avril 2018;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement 25.27-2018 a été adopté par la résolution numéro 18-05-133 le 7 mai 2018;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation portant sur ledit règlement a eu lieu le 15 mai 2018 à l'Hôtel de ville et qu'aucune modification n'a été demandée;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement 25.27-2018 a été adopté par la résolution numéro 18-05-178;
- ATTENDU QU'** un registre d'approbation référendaire a été tenu du 28 mai au 26 juin 2018 et qu'aucune demande n'a été déposée;
- ATTENDU QUE** la municipalité souhaite modifier la grille d'usage H04-402 feuillet no 66.1 afin de permettre la desserte des deux services municipaux (aqueduc et égouts) pour l'usage multifamiliale (h3);
- ATTENDU QUE** la municipalité souhaite abroger l'article 6.3.4.3 concernant l'obligation de tenir une haie de cèdres dans la zone H04-423;

Sur proposition de Ken Dolphin  
Appuyé par Michelle Greig  
Il est résolu unanimement

**QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 25.27-2018 EST ADOPTÉ ET  
IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Grille d'usages et normes H04-402**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » pour la zone H04-402, feuillet no 66.1, par la desserte des deux services municipaux (aqueduc et égouts) pour l'usage multifamilial (h3).

### **Article 2 : Obligation de tenir une haie de cèdres dans la zone H04-423**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à l'article 6.3.4.3 par l'abrogation de l'article 6.3.4.3 sur l'obligation de tenir une haie de cèdres dans la zone H04-423.

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

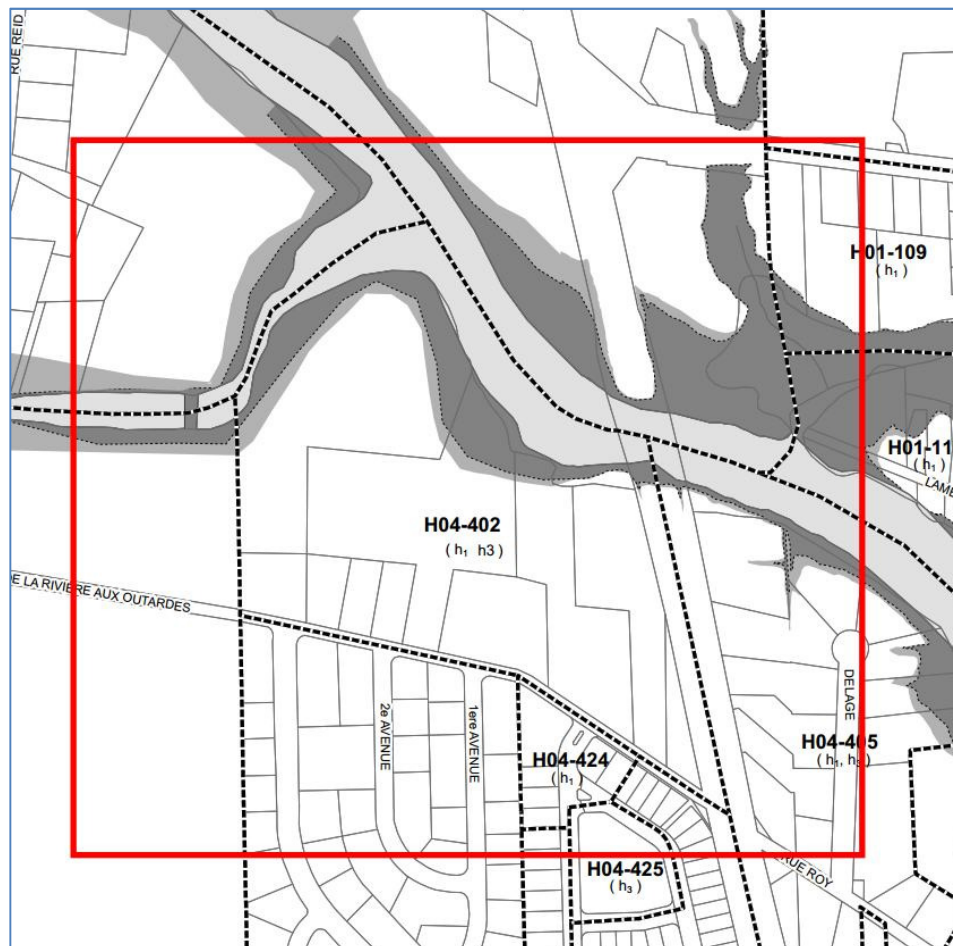
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **Annexe 1 : Grilles des usages et des normes**



MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN							Zone : H04-402	
Grille des usages et normes							Feuillet no 66.1	
GROUPE D'USAGES								
Numéro de la zone								
							NOTES :	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>								
1	Habitation	H						
1	Unifamilial	h1						
2	Bi et trifamilial	h2						
3	Multi-familial	h3						
4	Maison mobile	h4						
5	Mixte	h5						
6	Commerce	C						
6	Détails et services	c1						
7	Artériel léger	c2						
8	Artériel lourd	c3						
9	Services pétroliers	c4						
10	Caractère érotique	ce						
<b>INDUSTRIE</b>								
11	Légère	I						
11	Légère	i1						
12	Poids	P						
13	Professionnel et administratif	a1						
14	Récréatif	re						
15	Utilité publique	u3						
16	Terre publique	u4						
<b>Agriculture</b>								
17	Agricole 1	A1						
18	Agricole 2	A2						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
19	Permis							
20	Exclus							
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>								
structure du bâtiment								
21	Isolée							
22	Jointée							
23	En rangée							
Marge minimum								
24	Avant min.	(m)	7.5					
25	Latérale min.	(m)	1.5					
26	Latérale min. totale	(m)	5					
27	Arrière min.	(m)	5					
<b>LOTISSEMENT</b>								
Type de terrain								
28	Desservi							
29	Partiellement desservi							
30	Non desservi							
31	Cours d'eau ou cours d'eau désigné							
Norme minimum								
32	Sup. du terrain min.	(m <sup>2</sup> )	1393					
33	Largeur du terrain min.	(m)	22.8					
34	Profondeur du terrain min.	(m)	25					
Hauteur (étages)								
35	Hauteur (étages)	(m)	1					
36	Hauteur maximum	(m)	3					
37	Hauteur maximum	(m)	12					
38	Largeur minimum	(m)	6					
39	Sup. d'implantation min.	(m <sup>2</sup> )	67					
40	Logement/bâtiment	(m <sup>2</sup> )	6					
<b>DENSITÉ</b>								
41	Rapport espace bâti/terrain	(m <sup>2</sup> )						
42	Rapport espace bâti/terrain	(m <sup>2</sup> )	0.30					
43	Rapport plancher/terrain	(m <sup>2</sup> )	0.50					
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>								
44	Plan aménagement ensemble (PAE)							
45	Plan local et int. architecture (PLIA)							
46	Notes							

**Annexe 2 : Localisation zone H02-402 (à titre indicatif)**



**18-07-223 Second projet règ. 25.28-2018 modifiant règ. 25-2006 zonage**

- ATTENDU QU' un avis de motion numéro 18-05-139 du présent règlement a été donné le 7 mai 2018;
- ATTENDU QU' un dépôt de projet de règlement numéro 18-04-140 du présent règlement a été donné le 7 mai 2018;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement 25.28-2018 a été adopté par la résolution numéro 18-05-179 le 24 mai 2018;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation portant sur ledit règlement a eu lieu le



- ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à introduire des cartes de zones inondables pour les secteurs Dewittville à Godmanchester, Hinchinbrooke et Ormstown et le secteur de l'école secondaire Chateauguay Valley Regionale à Ormstown;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 301-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 26 mars 2018;
- ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté un plan de développement de la zone agricole, laquelle a notamment pour objectif de promouvoir la région, ses entreprises et leurs produits;
- ATTENDU QUE plusieurs entreprises agricoles localisées en affectation agroforestière, désirent diversifier leurs activités en pratiquant l'agrotourisme;
- ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole de la MRC du Haut-Saint-Laurent recommande au conseil de la MRC de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé visant à encadrer davantage les activités agrotouristiques;
- ATTENDU QU' en modification la définition d'immeuble protégé, la situation limite les conflits d'usages potentiels associés à la gestion des odeurs; ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à introduire et modifier les définitions des thèmes Immeuble protégé et Agrotourisme;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité d'Ormstown doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

Il est donné avis de motion par le conseiller Ken Dolphin que sera déposé le projet de règlement 25.29-2018 modifiant le règlement de zonage 25-2006 de la municipalité d'Ormstown.

**18-07-225 Dépôt projet règ. 25.29-2018 modifiant règ. 25-2006 zonage**

- ATTENDU QU' un avis de motion numéro 18-07-224 du présent règlement a été donné le 3 juillet 2018;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 296-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 août 2017;
- ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à introduire des cartes de zones inondables pour les secteurs Dewittville à Godmanchester, Hinchinbrooke, Ormstown et le secteur de l'école secondaire Chateauguay Valley Regionale à Ormstown;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 301-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 26 mars 2018;
- ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté un plan de développement de la zone agricole, laquelle a notamment pour objectif de promouvoir la région, ses entreprises et leurs produits;
- ATTENDU QUE plusieurs entreprises agricoles localisées en affectation agroforestière, désirent diversifier leurs activités en pratiquant l'agrotourisme;
- ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole de la MRC du Haut-Saint-Laurent recommande au conseil de la MRC de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé visant à encadrer davantage les activités agrotouristiques;

- ATTENDU QU' en modification la définition d'immeuble protégé, la situation limite les conflits d'usages potentiels associés à la gestion des odeurs;
- ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à introduire et modifier les définitions des thèmes Immeuble protégé et Agrotourisme;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité d'Ormstown doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

La directrice générale adjointe dépose le projet de règlement portant le numéro 25.29-2018 suivant:

**PROJET DE RÈGLEMENT 25.29-2018  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 25-2006**

**Article 1 : Plans de zonage 1 de 3, 2 de 3 et 3 de 3.**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A intitulée "Plan de zonage 1 de 3" daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par "Plan de zonage 1 de 3" daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, cartographies 10-9-1 et 10-11-1 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Le "Plan de zonage 2 de 3" daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par le "Plan de zonage 2 de 3" daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, cartographies 10-9-1 et 10-11-1 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Le "Plan de zonage 3 de 3" daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par le "Plan de zonage 3 de 3" daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, cartographies 10-9-1 et 10-11-1 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

**Article 2 : Index terminologique**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 14 « index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante:

« Agrotourisme :

L'agrotourisme est une activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte. »

**Article 3 : Index terminologique**

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 14 « index terminologique », par la suppression à la définition *Immeuble protégé* de l'alinéa a) et des sous alinéas 1 à 8 :

« Immeuble protégé:

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Il s'agit :

~~a) d'un commerce à l'exception des commerces reliés à l'agriculture ou des activités autorisées en territoire agricole et ici énumérés :~~

- ~~1. un commerce relié à l'agriculture ou à l'agroforesterie en conformité avec la politique d'aménagement;~~
- ~~2. l'activité temporaire de vente de semence et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans qu'elle ne crée d'impact supplémentaire au voisinage;~~
- ~~3. l'exploitation de carrière et sablière;~~
- ~~4. le cimetière automobile;~~
- ~~5. le chenil;~~
- ~~6. le gîte touristique;~~
- ~~7. entreprise de camionnage;~~
- ~~8. un commerce dans une zone rurale ou un îlot.~~

b) d'un centre récréatif de loisir de sport ou de culture;

c) d'un parc municipal, un parc régional (le parc linéaire régional n'est pas un immeuble protégé);

- d) d'une plage publique ou une marina;
- e) d'un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- f) d'un établissement de camping;
- g) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) du chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) d'un temple religieux;
- j) d'un théâtre d'été;
- k) d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique;
- l) d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**18-07-226 Avis de motion 24.6-2018 modifiant règ 24-2006 Plan d'urbanisme**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent, a été modifié par le règlement 296-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 août 2017;

ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à introduire des cartes de zones inondables pour les secteurs Dewittville à Godmanchester, Hinchinbrooke et Ormstown et le secteur de l'école secondaire Chateauguay Valley Regionale à Ormstown;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité d'Ormstown doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

Il est donné avis de motion par la conseillère Michelle Greig, que sera déposé le projet de règlement 24.6-2018 modifiant le plan d'urbanisme 24-2006.

**18-07-227 Dépôt projet règ. 24.6-2018 modifiant règ. 24-2006 Plan d'urbanisme**

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 18-07-226 du présent règlement a été donné le 3 juillet 2018;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 296-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 août 2017;

ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à introduire des cartes de zones inondables pour les secteurs Dewittville à Godmanchester, Hinchinbrooke et Ormstown et le secteur de l'école secondaire Chateauguay Valley Regionale à Ormstown;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité d'Ormstown doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

La directrice générale adjointe dépose le projet de règlement portant le numéro 24.6-2018 suivant :

**PROJET DE RÈGLEMENT 24.6-2018  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 24-2006 PLAN D'URBANISME**

## **Article 1 Modification des zones inondables**

Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à la cédule « A », « Plan d'affectation du sol » daté d'octobre 2015, par la suppression et le remplacement du « Plan d'affectation du sol » daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, cartographies 10-9-1 et 10-11-1 du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

## **Article 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **18-07-228 Avis de motion règ. 5.5-2018 sur les nuisances en concordance avec la MRC**

Considérant des modifications aux règlements applicables par la Sûreté du Québec, proposées par la greffière de la Cour Municipale du Haut-Saint-Laurent;

Considérant que la Sûreté du Québec requiert la concordance des règlements entre les municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent pour faciliter leur application:

Un avis de motion est donné par le conseiller Jacques Guilbault que lors d'une prochaine séance du conseil le règlement 5.5-2018 sur la nuisance sera adopté pour abroger et remplacer le règlement 5.4-2011.

### **18-07-229 Dépôt projet de règ. 5.5-2018 sur les nuisances en concordance avec la MRC**

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour supprimer les nuisances et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Guilbault, lors de la séance du 3 juillet 2018;

La directrice générale adjointe dépose le projet de règlement 5.5-2018 suivant, sur les nuisances en concordance avec la MRC du Haut Saint-Laurent.

#### RÈGLEMENT 5.5-2018 SUR LES NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Bruit / général  
Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de tolérer, de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit, des sons, de la musique ou des cris, susceptibles de troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes ou du voisinage, et/ou perceptible à la limite de la propriété;

ARTICLE 3 Travaux  
Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage et/ou perceptible à la limite de la propriété, en exécutant entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou autres travaux, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4 Spectacle / musique  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

ARTICLE 5 Feu d'artifice  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

- ARTICLE 6 Arme à feu  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète;
- a) À moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
  - b) À partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
  - c) À partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

- ARTICLE 7 Lumière  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou de tolérer une lumière ou un projecteur qui projette une lumière en dehors du terrain où il est situé, ou qui est susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes ou de nuire à la circulation sur la voie publique.

- ARTICLE 8 Droit d'inspection  
Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) et les agents de la paix, à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou terrain quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices ou terrains, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### DISPOSITIONS PÉNALES

- ARTICLE 9 Application  
Tout officier ou fonctionnaire désigné ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

- ARTICLE 10 Pénalité  
Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800 \$) pour une personne morale.

- ARTICLE 11 Abrogation  
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

- ARTICLE 12 Entrée en vigueur  
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**18-07-230 Avis de motion rég. 11.2-2018 sur le colportage en concordance avec la MRC**

Considérant des modifications aux règlements applicables par la Sûreté du Québec, proposées par la greffière de la Cour Municipale du Haut-Saint-Laurent;

Considérant que la Sûreté du Québec requiert concordance des règlements entre les municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent pour faciliter leur application:

Un avis de motion est donné par le conseiller Ken Dolphin que lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement 11.2-2018 sur le colportage sera adopté pour abroger et remplacer le règlement 11.1-2011.

### **18-07-231 Dépôt projet règ. 11.2-2018 sur le colportage en concordance avec la MRC**

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Ken Dolphin, lors de la séance du 3 juillet 2018;

La directrice générale adjointe dépose le projet de règlement 11.2-2018 sur le colportage en concordance avec la MRC du Haut Saint-Laurent.

#### **RÈGLEMENT 11.2-2018 SUR LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définition

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

##### Colporteur

Toute personne ou compagnie ayant autorisée une personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, offrir un service ou solliciter un don.

ARTICLE 3 Permis

Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 Coûts

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité par résolution.

ARTICLE 5 Période

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 6 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 8 Heures

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

#### DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 9 Application

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 Pénalité



Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 7 Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**18-07-232 Avis de motion règ. 32.2-2018 sur les commerces de regrattiers et de prêteurs sur gages en concordance avec la MRC**

Considérant des modifications aux règlements applicables par la Sûreté du Québec, proposées par la greffière de la Cour Municipale du Haut-Saint-Laurent;

Considérant que la Sûreté du Québec requiert concordance des règlements entre les municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent pour faciliter leur application:

Un avis de motion est donné par le conseiller Ken Dolphin que lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement 32.2-2018 sur les prêteurs sur gage sera adopté pour abroger et remplacer le règlement 32.1-2011.

**18-07-233 Dépôt du projet règ. 32.2-2018 sur les commerces de regrattiers et de prêteurs sur gages en concordance avec la MRC**

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de restreindre et de réglementer les commerces de regrattiers et prêteurs sur gages;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Ken Dolphin lors de la séance du 3 juillet 2018;

La directrice générale adjointe dépose le projet de règlement 32.2-2018 sur les commerces de regrattiers et des prêteurs sur gages, en concordance avec la MRC du Haut Saint-Laurent.

**RÈGLEMENT 32.2-2018 SUR LES COMMERCE DE REGRATTIERS ET PRÊTEURS SUR GAGE  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Champs d'application

Sont soumis au présent règlement les personnes physiques ou morales qui opèrent des commerces de regrattiers ou de prêteurs sur gages;

ARTICLE 3 Définitions

*Regrattier*

Le terme « regrattier » signifie toute personne physique ou morale qui acquiert par achat, échange ou autrement, des objets d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière;

*Prêteur sur gages*

Le terme « prêteur sur gages » signifie toute personne physique ou morale qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un objet pour garantir le paiement de l'emprunt.

ARTICLE 4 Permis

Nul ne peut faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages à moins qu'un permis ne lui ait été accordé à cet effet.

Toute personne physique ou morale qui désire faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages, doit détenir un permis émis par la municipalité.

ARTICLE 5 Responsable de l'émission du permis

Le Conseil municipal nomme, par résolution, un fonctionnaire responsable de l'émission des permis relativement au présent règlement.

ARTICLE 6 Nombre de permis

Un permis est requis pour toute personne physique ou morale qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages.

Lorsqu'une personne physique ou morale exploite plus qu'un commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages à des endroits différents, elle doit obtenir un permis pour chacun des emplacements où un tel commerce est exploité.

Lorsque plus d'une personne physique ou morale font le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages dans une même maison, même boutique, même emplacement ou même place d'affaires, chacune de ces personnes doit obtenir un permis individuellement.

ARTICLE 7 Identification du commerce

Toute personne qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages, doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle y exerce, au moyen d'une enseigne apposée de façon à ce qu'elle soit facilement visible.

ARTICLE 8 Conformité

L'exploitation du commerce de regrattiers ou prêteurs sur gages doit respecter tous les autres règlements de la municipalité et plus particulièrement, les règlements d'urbanisme quant à l'usage autorisé et les normes de salubrité et d'incendie.

ARTICLE 9 Tout regrattier ou prêteur sur gages doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement dans la langue officielle :

- a) Le jour, le mois et l'année de la transaction;
- b) Une description de la transaction;
- c) Une description de l'objet acheté ou reçu en gage avec numéro de série, modèle et couleur s'il y a lieu;
- d) Le nom de la personne et la date de naissance de qui l'objet a été reçu, avec photocopie de deux (2) pièces d'identité valides attestant cette information, dont l'une avec photo;
- e) L'endroit où réside la personne de qui l'article a été reçu avec le nom de la rue, le numéro civique de la maison, la municipalité, le code postal et un numéro de téléphone où elle peut être rejointe;
- f) Lorsqu'il dispose d'un article, doit inscrire le nom, la date de naissance l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en faveur de laquelle il a disposé de l'article.

ARTICLE 10 Indication au registre

Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement, aucune inscription apparaissant à ce registre, ne doit être raturée ni effacée.

ARTICLE 11 Délai pour dispose d'un objet

Il est défendu à tout regrattier ou prêteur sur gages de disposer par vente ou autrement de l'objet reçu, durant les quinze (15) premiers jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

ARTICLE 12 Obligation d'exhiber le registre

Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier ou prêteur sur gages est tenu d'exhiber à tout membre de la Sûreté du Québec ou agent de la paix, et à tout fonctionnaire de la municipalité qui lui en fait la demande, le registre prévu par le présent règlement.

Tout regrattier ou prêteur sur gages doit exhiber à tout agent de la paix ou officier de la municipalité, tout article reçu par lui.

ARTICLE 13 Transmission d'une copie du registre  
Tout regrattier ou prêteur sur gages doit transmettre, lorsque requis, un extrait lisible et exact du registre indiquant les transactions effectuées ou toute transaction que la personne veut vérifier, à tout agent de la paix ou fonctionnaire de la municipalité qui en fait la demande.

ARTICLE 14 Commerce avec des personnes mineures  
Il est interdit à tout regrattier ou prêteur sur gages d'acquérir ou prendre en gage un objet d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite de son père, sa mère, son tuteur ou gardien, en forme authentique. Il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre la consultation par le père, la mère ou le tuteur selon le cas.

#### DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 15 Infraction  
Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) pour une personne physique et à deux mille dollars (2000\$) pour une personne morale.

ARTICLE 16 Application du règlement  
Tout officier ou fonctionnaire désigné ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.  
Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 Abrogation  
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur  
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### **18-07-234 Avis de motion rèq. 38.2-2018 sur les animaux en concordance avec la MRC**

Considérant des modifications aux règlements applicables par la Sûreté du Québec, proposées par la greffière de la Cour Municipale du Haut-Saint-Laurent;

Considérant que la Sûreté du Québec requiert concordance des règlements entre les municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent pour faciliter leur application:

Un avis de motion est donné par le conseiller Ken Dolphin que lors d'une prochaine séance du conseil le règlement 38.2-2018 sur les animaux sera adopté pour abroger et remplacer le règlement 38.1-2011.

#### **18-07-235 Dépôt projet rèq. 38.2-2018 sur les animaux en concordance avec la MRC**

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Ken Dolphin ;

La directrice générale adjointe dépose le projet de règlement 38.2-2018 sur les animaux, en concordance avec la MRC du Haut Saint-Laurent.

**RÈGLEMENT 38.2-2018 SUR LES ANIMAUX  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal

Ce mot comprend toute espèce animale, notamment mais non limitativement, un animal domestique ou apprivoisé tel un chien, chat, furet, cochon d'Inde, etc., et comprend également un animal de la ferme tel une vache, une chèvre, un cheval, un cochon, un poulet, etc.

Chien guide

Un chien entraîné pour aider un handicapé.

Contrôleur

Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

Gardien

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Endroit public

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toutes autres fins similaires, y compris un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir, et toute autre propriété publique.

ARTICLE 3 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé, un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix, ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.

ARTICLE 4 Chien dangereux

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- a) A mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- b) Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 5 Garde

Tout animal qui se trouve à l'extérieur d'un immeuble, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse, clôture, etc.

ARTICLE 6 Contrôle

Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 7 Animal errant

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 7.1 Signalisation

Il est interdit à tout gardien de se promener avec un animal non retenu, en laisse ou autrement retenu, dans tout endroit public où une signalisation l'interdit.

ARTICLE 8 Morsure  
Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 8.1 Animaux morts  
Il est interdit à toute personne de déposer et/ou abandonner un ou des animaux morts ou parties d'animaux morts sur une propriété publique, dans un fossé ou d'en disposer avec les ordures ménagères.

ARTICLE 9 Droit d'inspection / contrôleur  
Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et/ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 Application  
Tout officier ou fonctionnaire désigné ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.  
Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 Pénalité  
Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.  
  
En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

ARTICLE 11.1 Pénalité animaux morts  
Toute personne qui contrevient à l'article 8.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) par animal pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) par animal pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) par animal pour une personne physique et à deux mille dollars (2000 \$) par animal pour une personne morale.

ARTICLE 12 Abrogation  
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur  
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### **18-07-236 Avis de motion rég. 50.2-2018 sur l'utilisation extérieure de l'eau en concordance avec la MRC**

Considérant des modifications aux règlements applicables par la Sûreté du Québec, proposées par la greffière de la Cour Municipale du Haut-Saint-Laurent;

Considérant que la Sûreté du Québec requiert concordance des règlements entre les municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent pour faciliter leur application:

Un avis de motion est donné par le conseiller Stephen Ovans que lors d'une prochaine séance du conseil le règlement 50.2-2018 sur l'utilisation extérieure de l'eau, sera adopté pour abroger et remplacer le règlement 50.1-2011.

**18-07-237 Dépôt projet règ. 50.2-2018 sur l'utilisation extérieure de l'eau en concordance avec la MRC**

ATTENDU QUE la municipalité pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics ;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement :

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement, est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Stephen Ovans lors de la séance du 3 juillet 2018 ;

La directrice générale adjointe dépose le projet de règlement 50.2-2018 sur l'utilisation extérieure de l'eau en concordance avec la MRC du Haut Saint-Laurent.

**RÈGLEMENT 50.2-2018 SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public, interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, en cas d'urgence, peut être donné par le maire ou en son absence, par le maire suppléant.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3 Utilisation prohibée  
Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Il est défendu d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc à des fins commerciales de revente.

ARTICLE 4 Droit d'inspection  
Le Conseil autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce projet.

ARTICLE 5 Autorisation  
Tout officier ou fonctionnaire désigné ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats

d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

#### DISPOSITIONS PÉNALES

##### ARTICLE 6 Pénalité

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800 \$) pour une personne morale.

##### ARTICLE 7 Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

##### ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### **18-07-238 Avis de motion règ. 51.3-2018 sur les systèmes d'alarme en concordance avec la MRC**

Considérant des modifications aux règlements applicables par la Sûreté du Québec, proposées par la greffière de la Cour Municipale du Haut-Saint-Laurent;

Considérant que la Sûreté du Québec requiert concordance des règlements entre les municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent pour faciliter leur application:

Un avis de motion est donné par le conseiller Thomas Vandor que lors d'une prochaine séance du conseil le règlement 51.3-2018 sur les systèmes d'alarme pour abroger et remplacer le règlement 51.2-2011.

#### **18-07-239 Dépôt projet règ. 51.3-2018 sur les systèmes d'alarme en concordance avec la MRC**

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Thomas Vandor lors de la séance du 3 juillet 2018 ;

La directrice adjointe dépose le projet de règlement 51.3-2018 sur les systèmes d'alarme en concordance avec la MRC du Haut Saint-Laurent.

#### **RÈGLEMENT 51.3-2018 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### ARTICLE 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

##### Lieu protégé

Un terrain, une construction, une structure et un ouvrage protégé par un système d'alarme

##### Système d'alarme

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité;

#### Utilisateur

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, occupant ou gardien d'un lieu protégé;

#### ARTICLE 3 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### ARTICLE 4 Permis

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

#### ARTICLE 5 Coûts

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

#### ARTICLE 6 Avis

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 7 Éléments

L'avis visé à l'article 6 doit être donné par écrit.

#### ARTICLE 8 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

#### ARTICLE 9 Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

#### ARTICLE 10 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuves contraires, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

#### ARTICLE 11 Inspection

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour vérifier si le présent règlement y est respecté. Tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de ces propriétés doit permettre l'accès et répondre à toutes les questions qui lui seront posées.

#### ARTICLE 12 Autorisation

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.



## DISPOSITIONS PÉNALES

### ARTICLE 13 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement, commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction, est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents (300\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins à six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins quatre cents (400\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins à huit cents dollars (800 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

### ARTICLE 14 Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

### ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

## **18-07-240 Avis de motion règ. 53.2-2018 sur le stationnement en concordance avec la MRC**

Considérant des modifications aux règlements applicables par la Sûreté du Québec, proposées par la greffière de la Cour Municipale du Haut-Saint-Laurent;

Considérant que la Sûreté du Québec requiert concordance des règlements entre les municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent pour faciliter leur application:

Un avis de motion est donné par le conseiller Thomas Vandor que lors d'une prochaine séance du conseil le règlement 53.2-2018 sur le stationnement sera adopté pour abroger et remplacer le règlement 53.1-2011.

## **18-07-241 Dépôt projet règ. 53.2-2018 sur le stationnement en concordance avec la MRC**

ATTENDU QUE les Municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Thomas Vandor ;

La directrice générale adjointe dépose le projet de règlement 53.2-2018 sur le stationnement, en concordance avec la MRC du Haut Saint-Laurent.

### **RÈGLEMENT 53.2-2018 SUR LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement;

### ARTICLE 3 Responsable

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement;

ARTICLE 4 Endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un endroit public où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou autrement immobiliser son véhicule dans un endroit public où la circulation des véhicules ou des personnes est permise.

ARTICLE 5 Période permise  
Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 Hiver  
Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public ou sur un chemin privé où le public est autorisé à circuler, entre 0h00 et 6h00 du 15 novembre au 15 avril et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 Lumière  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou de tolérer une lumière ou un projecteur qui projette une lumière en dehors du terrain où il est situé, ou qui est susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes ou de nuire à la circulation sur la voie publique.

#### POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 Déplacement  
Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire lors de l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

#### DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 8 Application  
Tout officier ou fonctionnaire désigné ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 Pénalité  
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui ne peut être inférieure à trente dollars (30 et qui ne peut être inférieure à soixante dollars (60\$).

ARTICLE 9.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement concernant l'interdiction de stationnement sur un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui ne peut être inférieure à cent dollars (100\$) et à deux cents dollars (200 \$).

ARTICLE 10 Abrogation  
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur  
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**18-07-242 Avis de motion règ. 56.2-2018 sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics en concordance avec la MRC**

Considérant des modifications aux règlements applicables par la Sûreté du Québec, proposées par la greffière de la Cour Municipale du Haut-Saint-Laurent;

Considérant que la Sûreté du Québec requiert concordance des règlements entre les municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent pour faciliter leur application:

Un avis de motion est donné par la conseillère Michelle Greig que lors d'une prochaine séance du conseil le règlement 56.2-2018 sur le stationnement sera adopté pour abroger et remplacer le règlement 56.1-2011.

**18-07-243 Dépôt projet règ. 56.2-2018 sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics en concordance avec la MRC**

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de sa municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Michelle Greig ;

La directrice générale adjointe dépose le projet de règlement 56.2-2018 sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics en concordance avec la MRC du Haut Saint-Laurent.

**RÈGLEMENT 56.2-2018 SUR LE SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Endroit public

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logement.

Jeux et activités

Sans limiter la portée de ce qui suit : planches à roulettes, patins à roues alignées, patins à roulettes, vélos, trottinettes et tout autre véhicule moteur utilisé à des fins de jeux ou d'activités et autres objets similaires.

ARTICLE 3 Boissons alcooliques

Dans un endroit ouvert au public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée

dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 3.1 Drogues et autres substances similaires

Nul ne peut se trouver dans un endroit public alors qu'il est sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de toutes autres substances similaires.

ARTICLE 4 Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.

ARTICLE 5 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une épée ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis de la municipalité.

Nul ne peut allumer ou tolérer, sur une propriété privée, un feu allumé dans un contenant non spécifiquement prévu pour y faire un feu ou qui est susceptible de nuire au bien-être d'une ou plusieurs personnes ou du voisinage.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.

ARTICLE 7 Indécence

Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 Jeu/Chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée et aires à caractère public.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.

ARTICLE 9 Bataille

Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

ARTICLE 10 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des projectiles, des boules de neige ou tout autre objet sur une propriété publique.

ARTICLE 11 Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un attroupement, une parade, une marche ou une course ou autres activités similaires dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité demandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.

ARTICLE 12 Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.

- ARTICLE 13 Injures  
Nul ne peut molester, incommoder, injurier, verbalement ou par un symbole ou un geste, ou blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.
- ARTICLE 14 École et intrus dans une cour d'école  
Toute personne qui se trouve sans droit sur le terrain d'une école, commet une infraction.  
  
Un employé ou un écolier présent sur le terrain d'une école durant les heures de classe ou au cours d'une activité organisée par l'école, est présumé ne pas s'y trouver sans droit.
- ARTICLE 15 Parc/Endroit public  
Nul ne peut se trouver dans un parc ou endroit public entre 23h00 et 7h00, ou aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.
- ARTICLE 16 Périmètre de sécurité  
Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières ou autres) à moins d'y être expressément autorisé.
- ARTICLE 17 Crissement de pneus  
Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.  
  
Le présent article s'applique sur les rues, les stationnements, les endroits publics, les parcs ainsi qu'aux aires à caractère public.
- ARTICLE 18 Stationnement  
Les stationnements ne doivent servir qu'au stationnement de véhicules.
- ARTICLE 19 Intrus propriété privé  
Il est défendu à toute personne de se trouver ou de circuler sans droit sur toute propriété privée ou publique, à pied ou en véhicule, sans y avoir été préalablement autorisée par le propriétaire.
- ARTICLE 20 Domages  
Il est interdit à toute personne d'endommager sans droit tout bien public et privé.

#### DISPOSITIONS PÉNALES

- ARTICLE 21 Application  
Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix, sont responsables de l'application du présent règlement.  
  
Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 22 Pénalités  
Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique, et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.  
  
En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.
- ARTICLE 23 Pénalités  
Quiconque contrevient à l'article 17 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende allant de trente dollars (30\$) à soixante dollars (60\$).

ARTICLE 24 Abrogation  
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 25 Entrée en vigueur  
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

### **18-07-244 Adoption règ. 39.4-2018 Tarifs services municipaux**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d’Ormstown a adopté le 6 septembre 2016, le règlement 39.3-2016 sur la tarification des permis, certificats et autres services offerts;

**ATTENDU QUE** que le conseil désire modifier l’annexe 1 indiquant les tarifs;

**ATTENDU QU’** un avis de motion a été donné par la conseillère Michelle Greig, à la séance du 4 juin 2018;

Sur proposition de Stephen Ovans  
Appuyé par Jacques Guilbault  
Il est résolu unanimement

**QU’UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 39.4-2018 SUR LES TARIFS MUNICIPAUX EST ADOPTÉ ET IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Les tarifs, droits et prix mentionnés en Annexe 1 du présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité, sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser lesdits biens ou services ou bénéficier des dites activités.

#### **ARTICLE 2 PERCEPTION**

Toute somme exigible en vertu du présent règlement est payable à la Municipalité avant la délivrance du bien ou du service requis ou, s’il s’agit d’une activité, avant la participation à cette activité par le requérant.

Dans le cas des travaux, un estimé est établi par le directeur des travaux publics. Le montant de l’estimé est payable avant le début des travaux et est ensuite ajusté selon le coût réel des travaux.

#### **ARTICLE 3 RESPECT DES CONDITIONS IMPOSÉES PAR RÈGLEMENT OU RÉSOLUTION**

Le fait par un requérant d’acquitter ou d’offrir d’acquitter le montant prescrit par le présent règlement, pour l’utilisation d’un bien ou d’un service ou pour bénéficier d’une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou résolution de la Municipalité pour l’utilisation d’un bien, d’un service ou pour bénéficier d’une activité.

#### **ARTICLE 4 DISPOSITIONS REMPLACÉES**

Toute disposition contenue dans un règlement ou une résolution et décrétant un tarif pour l’utilisation d’un bien, d’un service ou pour bénéficier d’une activité visée au présent règlement, est remplacée par les tarifs prévus par le présent règlement. **Les règlements 39.2-2015 et 39.3-2016 sont, par les présentes, abrogés et remplacés par ce règlement portant le numéro 39.4-2018.**

#### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **ANNEXE 1**

<b>1</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	<b>FRAIS</b>
	Photocopies – noir et blanc	0.40 \$ la copie (recto)
	Photocopies - couleur	0.50 \$ la copie (recto)

	Demande d'accès à l'information	Voir tarifs du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (A 2.1, r.3)
	Numérisation (scan)	0.10 \$ la page
	Utilisation du télécopieur - Note 1 Si interurbain	0.40 \$ la feuille 1.00 \$ la feuille
	Épinglettes – au comptoir	5.00 \$ chacune
	Épinglettes – par la poste	10.00 \$ chacune
	Livre du Centenaire	35.00 \$
	Drapeau de la municipalité	100.00 \$
	Authentification de documents	10.00 \$
	Assermentation	5.00\$ par document
	Chèque sans fonds	30.00 \$
	Clé de tennis	5.00 \$ / 25.00\$ non-résident d'Ormstown
	Casquettes – employé	10.00 \$
	Casquettes – résident	15.00 \$
	Célébration mariage / union civile	
	Hôtel de ville (par maire ou représentant)	270 \$
	Extérieur de l'Hôtel de ville (par maire ou représentant)	360 \$
<b>2</b>	<b>GESTION DES IMMEUBLES</b>	
	Location de salle – Centre récréatif & salle du conseil	
	Grande salle – Mariage, Anniversaire	175 \$
	Grande salle – Funérailles	75 \$
	Grande salle – OSBL régional	60 \$
	Grande salle – OSBL municipal	Gratuit durant heures ouvrables 60 \$ en dehors des heures ouvrables (Hôtel de ville seulement)
	Petite salle (2 <sup>e</sup> étage)	50 \$
	* À l'hôtel de ville, la consommation d'aliments et de boissons est restreinte : seuls l'eau, le café et le thé sont permis.	
<b>3</b>	<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>	
	Copie rapport d'incendie - Note 1	15.00 \$
	Remorquage de véhicule	Frais réel + 10 % d'administration
	Permis de brûlage et feux d'artifice	Gratuit
	Déplacement des pompiers sans permis de brûlage	50.00 \$ + Coût des pompiers + 10 % frais d'administration
<b>4</b>	<b>TRANSPORT</b>	
	Coupe et réparation de bordures de béton	100.00 \$ + Coût des travaux + 10 % frais d'administration
	Dommage à la propriété municipale	Coût de remplacement à neuf + 10% frais d'administration
	Fermeture de fossé	50.00 \$
	Branchement à l'égout	25.00 \$ + test par ingénieur + Frais de réparation de la rue
	Fermer ou ouvrir l'eau	
	- pendant les heures de travail	Sans frais
	- hors des heures normales	50.00 \$
	Déblocage d'égout	gratuit
	Dégeler tuyau d'eau	gratuit
	Branches (par voyage)	50.00 \$
	Coupe d'herbe	Frais réel + 10 % frais d'administration
<b>5</b>	<b>HYGIÈNE DE MILIEU</b>	

	<b>Licence de chien</b>	
	- 1 chien et plus	25.00\$ par chien
	- Renouvellement annuel	20.00\$ par chien
	- Remplacement d'une médaille	5.00 \$
	- Chenil commercial	100.00 \$
<b>6</b>	<b>URBANISME</b>	
	Permis de construction - bâtiment principal	100.00 \$ pour les premiers 100,000\$ + 1 \$ du 1,000 \$ supplémentaire
	Permis de construction - bâtiment accessoire (incluant balcon, galerie et patio)	25.00 \$ pour les premiers 50,000\$ + 1 \$ du 1,000 \$ supplémentaire
	Permis de démolition	25.00 \$
	Permis de rénovation - Bâtiment principal	50.00 \$ pour les premiers 100,000 \$ + 1 \$ du 1,000 \$ supplémentaire
	Permis de rénovation - Bâtiment accessoire (incluant balcon, galerie et patio)	25.00 \$ pour les premiers 50,000 \$ + 1 \$ du 1,000 \$ supplémentaire
	Permis de lotissement	50.00 \$
	Permis de piscine	25.00 \$
	Consultation publique pour une porcherie	1,800 \$
	Conformité à la réglementation municipale	25.00 \$
	Demande de dérogation mineure	400.00 \$ si construit après 1970
	Analyse d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme	400.00 \$
	Modification des règlements d'urbanisme, suite à l'acceptation d'une demande de changement	1,100.00 \$
	Demande à la C.P.T.A.Q.	200.00 \$
	Déclaration à la C.P.T.A.Q.	25.00 \$
	Installation sanitaire	25.00 \$
	Dépôt remboursable sur réception de l'avis de conformité des installations septiques	75\$
	Permis pour puits d'eau potable	Gratuit
	Vente de garage	Gratuit - 2 dates par année

## **18-07-245 Paiement des comptes à payer au 30 juin 2018**

Sur proposition de Ken Dolphin

Et appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses suivantes:

ARTM (contribution municipale 2017 & 2018 -transport CIT)	168 550.48 \$
ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC (formation - employés camp de jour)	907.73 \$
BÉTONEL / DULUX (peinture - lignes - terrain de soccer)	1 091.69 \$
CRSBP (fournitures - Bibliothèque)	40.52 \$
C. S. BRUNETTE INC. (essence & vér. Véh. - voirie & pompiers)	2 171.12 \$
CHAUFFAGE SUD-OUEST INC (maintenance - air climatisé - centre réc.)	114.98 \$
CHEMTRADE CHEMICALS CANADA LTD. (alum - usine d'épuration)	3 392.38 \$
COMMUNICATIONS MJB (élaboration PFM - 15 avril au 27 mai 2018)	353.55 \$
CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (papeterie)	207.01 \$
CRÊTE EXCAVATION INC. (terre - rép. Terrains endommagés - déneigement)	800.23 \$
D'AMOUR & FILS INC. (quincaillerie divers)	1 375.53 \$
DICOM (frais de poste)	20.90 \$
DUNTON RAINVILLE SENC AVOCATS (honoraires avocats)	2 441.91 \$
ENSEIGNES DUMAS (enseignes - Expo & défibrillateurs)	1 257.29 \$
ÉQUIP. ALBERT BILLETTE INC. (pièces - équip. Voirie et outil - voirie)	74.68 \$
ÉQUIPEMENTS TM INC. (LES) (rép. Véh. # 9)	856.06 \$
FONDS D'INFORMATION TERRITOIRE (mutation mai 2018)	44.00 \$
FORAGE GÉOMAX INC. (nettoyage puit # 6 & mobilisation)	3 449.25 \$
GAUTHIER, RENÉ (essence véh. Voirie)	1 211.93 \$



GENEQ INC. (Test chlore - puits # 6 & 8 )	324.23 \$
GÉRARD MAHEU INC. (semance - parc)	191.25 \$
GOUDREAU POIRIER INC. (hon. Audit- états financiers 2017)	4 024.13 \$
GROUPE BRUNET (bollards - signalisations- rues)	1 794.30 \$
GROUPE ENVIRONEX (frais lab. Eau usée, potable & boues)	3 751.06 \$
GROUPE NEOTECH (hon. Info. Back-up, courriel, renouv. SSL, antidote)	817.63 \$
GROUPE SPORTS-INTER PLUS (LE) (sac d'ancrage-soccer, raquettes - tennis)	2 285.61 \$
IGA ORMSTOWN (aliments - HV)	17.43 \$
IMAG...IN SENC (t-shirt -camp de jour 2018)	837.02 \$
J.T. SPORT (pièce - voirie)	23.00 \$
JALEC INC. (radios mobiles - voirie - juin 2018)	238.40 \$
JARDINS ELLICE (8 jardinières - clôture - 35 Bridge)	229.49 \$
LAURENTIDE RE/SOURCES INC. (collecte de recyclables)	528.42 \$
LIBRAIRIES BOYER (achat étui & acc. cellulaire - voirie & achat livres- Biblio)	493.92 \$
MARTECH INC. (enseignes - voirie)	408.17 \$
MJR INDUSTRIES (inst. Pompe - Station Delage - égouts & spool - station Dumas)	1 152.95 \$
MULTI GRAPH ORMSTOWN SENC (dépliant - ventes de garage)	316.18 \$
MUNICIPALITÉ DE STE-MARTINE (frais avocats - CIT - 2017 & 2018)	1 906.18 \$
NET COMMUNICATIONS INC. (hébergement. Courriels - juillet 2018)	28.74 \$
PARAGRAPHE (achat livres - bibliothèque)	212.61 \$
PETRO-CANADA (essence véh. Voirie)	1 542.84 \$
PIÈCES D'AUTO H.A.P. INC. (LES) (pièces - paniers fleurs & véh. # 21)	205.44 \$
PIECES D'AUTO VALLEYFIELD INC. (pièce - pompiers et pièce- véh.# 9)	63.33 \$
QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC. (quincaillerie divers & achat détecteurs à fumer)	3 016.33 \$
RATTE, MAGASIN F. (fournitures - camp de jour & papeterie - HV)	67.56 \$
RCI ENVIRONNEMENT (location contenant - centre réc.)	23.00 \$
RECY-COMPACT INC. (service de recyclage - juin 2018)	8 486.39 \$
REGIE INTERMUN. DE LA PATINOIRE (quote part 2018 )	20 235.00 \$
SERVICOFAX (contrat copieur - 30/04/18 au 29/05/18)	244.70 \$
SGM MAINTENANCE INC. (entr. D'éclairage - mai & juin 2018)	1 043.63 \$
SHELL CANADA (PRODUITS) (essence véh. Pompiers & voirie)	117.00 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (ventes de garage)	229.93 \$
STINSON , ÉQUIPEMENTS (QUÉBEC) INC. (peinture - lignes - routes)	2 065.41 \$
TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (lumières - Baseball - parc)	3 321.76 \$
TRANSPORT ROLLAND CHAPERON INC. (vider conteneurs - Écocentre)	7 760.80 \$
VALLEYFIELD AUTO RESSORT INC. (rép. Véh. # 11)	265.46 \$
VINCENT GRANGER SERVICE PLUS (appel service alarmes - HV, station Dumas, Jamestown)	1 356.18 \$
WÜRTH CANADA LIMITED/LIMITÉE (lunettes de sécurité - voirie)	732.40 \$
ZONE RÉGATE (radio avec bluetooth - véh. # 12)	339.12 \$
	<hr/>
	259 058.24 \$

#### Plus Projets:

BÉTON SALABERRY (béton - génératrice)	722.04 \$
BROWN BRYAN (pépine - génératrice)	103.48 \$
CIMA+ S.E.N.C. (hon. Ing. - devis circulation)	17 538.33 \$
DUQUETTE, Me PIERRE (hon. Notaire - projet désinfection)	840.85 \$
POUPART & POUPART AVOCATS INC. (hon. Avocats - droit d'usage- puit # 9)	4 085.08 \$
	<hr/>
	23 289.78 \$

#### Plus paiements durant le mois:

Salaires du 20 mai au 16 juin 2018	62 595.88 \$
Rémunération des élus du 20 mai au 16 juin 2018	4 895.65 \$
REER MAI 2018	2 574.78 \$
Chartrand, Léo (loc. garage - locaux 1432 & 1441 - Jamestown) juin 2018	3 412.74 \$
Location kiosque - juin 2018	329.23 \$
SPCA OUEST DE L'ILE (service contrôle animalerie mai 2018)	1 000.00 \$
Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 13 au 26 mai 2018)	950.00 \$
Petite caisse - HV - 29/05/2018	168.60 \$
Petite caisse - politique familiale	565.76 \$
Manuvie Financière - Ass. Coll. - juin 2018	4 457.64 \$
Groupe Ultima - Assurances MMQ - 2018-2019	48 922.00 \$
Financière Banque Nationale - rég.87-2015 & 101,1-2017	21 259.26 \$
Tristan Lemaire - service de garde - politique familiale	80.00 \$
Neopost - achat timbres	2 299.50 \$
Bell	295.07 \$
Hydro	5 039.54 \$
Targo	401.84 \$
Soucy, Benoit (entr. Mén. 27 mai 9 juin 2018 )	950.00 \$

Revenu Canada (Das Féd. Mai 2018 rég.)	7 635.56 \$
Revenu Canada (Das Féd. Mai 2018 occ.)	637.29 \$
Revenu Québec (Das Prov. Mai 2018)	19 694.71 \$
Petite caisse - Marie L. (Jardin des enfants 2018)	219.58 \$
Bircon (libérer retenue finale (5%))	12 851.66 \$
RCI Environnement (collecte de déchets mai 2018)	20 940.46 \$
SPCA OUEST DE L'ILE (service contrôle animalerie juin 2018)	1 000.00 \$
Hydro	6 040.80 \$
Bell Mobilité	238.96 \$
Visa (registre foncier & génératrice)	74.59 \$
Déry Télécom (Internet & téléphones - garages)	138.80 \$
	<u>229 669.90 \$</u>
<b>TOTAL</b>	<b><u>512 017.92 \$</u></b>

### **18-07-246 Achat détecteurs de fumée pour résidents**

- Considérant que le schéma de risque requiert des données sur l'état du risque dans les résidences de la municipalité ;
- Considérant qu' un incitatif aux résidents sous forme de distribution de détecteurs est louable, et aidera à la récolte desdites données ;
- Considérant que la municipalité souhaite que les quincailleries locales soient les fournisseurs exclusifs desdits détecteurs;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 3 890,00\$ (avant taxes) en faveur de R.S. D'Amour et fils, et Quincaillerie R. Gauthier, les deux situés à Ormstown, afin de se procurer 400 détecteurs de fumée.

### **18-07-247 CIMA+ - plans & devis services route 201 Sud**

- Considérant que la firme d'ingénierie a préparé des plans et devis à jour, pour le projet d'extension de l'aqueduc et égouts de la Route 201 Sud ;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 4 000,00\$ (avant taxes) en faveur de la firme CIMA+, de Montréal, Québec, aux termes de la facture 21805527

### **18-07-248 Technivolt – remplacer luminaires terrain baseball**

- Considérant qu' un poteau et ses luminaires situés sur le terrain de soccer, ont été endommagés ;
- Considérant que les luminaires seront remplacés par des DEL, qui diminuera la consommation d'électricité ;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 2 889,11\$ (avant taxes) en faveur de Technivolt Electrique inc, de Valleyfield, pour le remplacement de luminaires au terrain de soccer aux termes de leur facture 180948.

### **18-07-249 Équipements Stinson– achat peinture rues ville**

- Considérant qu' il est nécessaire de faire l'achat de peinture blanche et jaune pour les rues de la ville ;

Sur proposition de Thomas Vandor

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 1 796,40\$ (avant taxes) en faveur de Equipement Stinson, de Montréal, pour l'achat de peinture pour les rues du périmètre urbain.

### **18-07-250 Groupe Brunet - achat de bollards**

- Considérant que les bollards sont nécessaires à la signalisation des rues ;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 1 560.60 \$ (avant taxes) en faveur de Groupe Brunet, de Valleyfield pour l'achat de 12 bollards pour le département des travaux publics.

### **18-07-251 Goudreau Poirier – facture progressive E/F 2017**

Considérant que la firme de Goudreau Poirier Inc. prépare les états financiers pour l'année fiscale 2017, et requiert un paiement intérimaire ;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 3 500,00\$ (avant taxes) en faveur de Goudreau Poirier, de Valleyfield, à titre de deuxième paiement intérimaire aux termes de la facture 1806054

### **18-07-252 Régie patinoire intermunicipale – quote-part 2018**

Considérant la quote-part annuelle de 2018 pour La patinoire Promutuel, cette dernière étant sous la gestion de la Régie Intermunicipale de la Patinoire régionale de Huntingdon ;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 20 235,00\$ (sans taxes) en faveur de La Régie Intermunicipale de la Patinoire régionale de Huntingdon, aux termes de leur facture 7828.

### **18-07-253 ARTM Contributions transport pour 2017- & 2018**

Considérant que l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), responsable de ALLO-EXO (anciennement le Réseau de transport métropolitain - RTM), ce dernier étant le gestionnaire du service de transport collectif de notre région auparavant offert par la Conseil Intermunicipal de Transport du Haut-Saint-Laurent (CITHSL) via le fournisseur Autobus Dufresne de Sainte-Martine, a émis un ajustement au coût de transport pour l'année 2017, et une première facture pour l'année 2018 ;

Considérant que dans son budget 2017, la municipalité a prévu un montant de 156 515\$ pour le transport collectif (incluant le taxibus et le transport adapté), et a payé un montant réel de 91 985\$ plus le montant aujourd'hui majoré de 55 110.48\$, pour un total de 147 095,48\$ pour 2017 ;

Considérant que la facture pour le service de transport collectif offerte par la ARTM en l'an 2018, totalise un montant de 113 440,00\$ ;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 55 110,48\$ en majoration pour le service de transport collectif de 2017, et 113 440,00\$ pour le service de 2018, le tout sans taxes, en faveur de l'Autorité régionale de transport métropolitain, aux termes de leurs factures 90000507 et 90000556.

### **18-07-254 Municipalité Sainte-Martine – dépenses CITHSL**

Considérant que selon le partage des coûts des factures liées au CITHSL avec les municipalités de Sainte-Martine, Très-Saint-Sacrement et Howick, adopté par voie de la résolution 18-06-201, la Municipalité d'Ormstown doit participer pour 32.27% du coût total ;

Considérant que la Municipalité de Sainte-Martine assume le paiement total des factures et par la suite, répartit le montant entre les quatre (4) municipalités incluant Ormstown selon leur pourcentage respectif ;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 961,63\$ (avant taxes) en faveur de la Municipalité de Sainte-Martine, aux termes de leur facture 180021, afin de défrayer les honoraires d'Hélène Thibodeau, ancienne directrice générale de la CITHSL;

Il est également résolu unanimement d'autoriser le paiement à 32.27% du montant de 3041,28\$ (taxes incluses), soit 981.42 \$, en faveur de la Municipalité de Sainte-Martine, en prévision de leur facture relative à celle no. 362449 du cabinet d'avocat Jolicoeur Lacasse.

### **18-07-255 Provan – entretien vannes aqueduc principal**

Considérant que les vannes régulatrices de l'aqueduc principal des stations Dumas, McMahon, et Jamestown, ont dû être vérifiées et ajustées ;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 697,00\$ (avant taxes) en faveur de la firme Provan, de Saint-Laurent, Québec, aux termes de leur facture 312248.

### **18-07-256 Géomax – entretien puits # 8**

Considérant que le puits 8 fournit insuffisamment d'eau en période de pointe, et nécessite un entretien et que la pompe soit remplacée ;

Considérant que les firmes Forage Géomax, de Les Cèdres, et Forage Métropolitain, de Valleyfield, ont soumissionné pour 8400\$ et 12100\$ respectivement ;

Firmes	Géomax	Forage métropolitain
Emplacement	Les Cèdres	Valleyfield
Coût (avant taxes)	8400 \$	12 100 \$

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 8 400\$ (avant taxes) en faveur de la firme Forage Géomax, de Les Cèdres, Québec, aux termes de leur soumission du 6 juin, 2018.

### **18-07-257 Embauche temporaire - technicien des eaux et autres**

Considérant que le comité des ressources humaines s'est rencontré les 4 juin 2018 et 11 juin 2018 ;

Considérant les recommandations dudit comité ;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser l'embauche temporaire de François Boucher à titre d'employé occasionnel au département des travaux publics en remplacement d'un autre employé, avec date de début le 12 juin, aux termes recommandés par le comité des ressources humaines ;

Il est résolu unanimement d'autoriser la fin de la période de probation de l'inspectrice Tonya Welburn en date du 11 juin 2018, et que les termes de sa rémunération et bénéfice recommandés par le comité des ressources humaines soient confirmés ;

Il est résolu unanimement de confirmer les autres éléments recommandés par le comité des ressources humaines lors de leur rencontre du 4 juin 2018.

### **18-07-258 Embauche employés camp de jour 2018**

Considérant les entrevues avec le comité des Ressources Humaines pour sélectionner les employés du camp de jour 2018;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser l'embauche des employés ci-dessous, aux taux indiqués, pour le camp de jour 2018 :

Nom	Poste (année d'exp.)	Nombre d'heures	Salaire horaire
Kaitlyn Courchesne	Coordonnatrice (4 <sup>e</sup> ) Animatrice (4 <sup>e</sup> )	20h/sem. 20h/sem.	14.65\$ 12.90\$
Marie Pier Hart	Coordonnatrice (4 <sup>e</sup> ) Animatrice (4 <sup>e</sup> )	20h/sem. 20h/sem.	14.65\$ 12.90\$
Anouk Charlebois	Accompagnatrice (3 <sup>e</sup> ) Animatrice (3 <sup>e</sup> )	25h/sem. 10h/sem.	13.90\$ 12.90\$
Justine Beghuin	Accompagnatrice (2 <sup>e</sup> ) Animatrice (2 <sup>e</sup> )	25h/sem. 10h/sem.	13.90\$ 12.65\$
Rose Gibeault	Animatrice (2 <sup>e</sup> )	35h/sem.	12.65\$
Charlotte Deschamps	Animatrice (2 <sup>e</sup> )	35h/sem.	12.65\$
Antoine Fillion	Animateur (2 <sup>e</sup> )	35h/sem.	12.65\$
Samuel Latreille	Animateur (1 <sup>e</sup> )	35h/sem. maximum selon besoins	12.50\$
Laury Théorêt	Animatrice (1 <sup>e</sup> )	20h/sem.	12.50\$

### **18-07-259 Néotech – achat serveur Hôtel de ville**

Considérant que le serveur principal de la municipalité est vieux de 7 ans, et est à la fin de sa vie utile ;

Considérant que la firme Néotech propose deux options de remplacement, aux termes de leur soumission du 12 juin 2018, et que la première option répond mieux aux besoins de la municipalité ;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser la firme Néotech, de Valleyfield, à procéder au remplacement du serveur principal de la municipalité, pour un montant de 14 012.50 \$ (avant taxes) aux termes de la première option de leur soumission du 12 juin, 2018.

### **18-07-260 Interdiction stationnement rue Hector**

Considérant que plusieurs véhicules sont stationnés sur la rue Hector adjacente à l'hôpital ;

Considérant que la sécurité publique doit être maintenue ;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'interdire le stationnement sur la rue Hector : partant de la rue Gale pour une distance de cent trente (130) mètres vers le nord ;

Il est également résolu d'autoriser le stationnement résidentiel aux résidents du côté Est de la rue Hector dont la propriété longe lesdits cent trente (130) mètres, et que ce stationnement soit autorisé sur le côté Est de la rue sur lesdits cent trente (130) mètres ;

L'interdiction de stationnement l'hiver, et tout autre règlement de portant sur le stationnement, ont préséance sur cette résolution.

### **18-07-261 A. Pilon, ingénieur – plan d'intervention réseau routier**

Considérant qu' il est important de connaître l'état du réseau routier de la municipalité afin d'effectuer les réparations nécessaires ;

Considérant qu' un plan d'intervention des infrastructures routières permettrait d'en déterminer les priorités ;

Considérant une soumission reçue de l'ingénieur André Pilon ;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'accepter l'offre de service de l'ingénieur André Pilon, pour préparer un plan d'intervention des infrastructures routières sur le territoire de la municipalité, en dehors du périmètre urbain, pour des honoraires au coût de 19 680 \$ avant taxes.

### **18-07-262    Appel d'offres – nettoyage boues eaux usées**

Considérant que    la municipalité s'est engagée à nettoyer les cellules de l'usine de filtration des eaux usées en l'an 2018 par voie de la résolution 17-10-329 ;

Considérant que    la firme d'ingénieur André Pilon ingénieur conseil a préparé les plans et devis ;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d'autoriser le directeur des travaux publics à procéder à un appel d'offres pour fins de nettoyage et de vidange des boues des cellules d'eaux usées de l'usine de filtration.

### **18-07-263    Acquisition voies publiques ouvertes à circulation depuis au moins 10 ans**

CONSIDÉRANT QUE    le processus de rénovation cadastrale permet de soulever des lacunes quant aux droits de propriété de certaines voies routières, et que ledit processus permettra de corriger des inexactitudes entre les données cadastrales, les titres publiés et l'occupation des lieux;

CONSIDÉRANT QU'    en effectuant ces travaux de rénovation cadastrale, il appert que certains terrains occupés par une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans, n'ont jamais fait l'objet d'un acte d'acquisition notarié au bénéfice de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'    en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devienne propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités requises par cette loi;

CONSIDÉRANT QUE    ledit article 72 nécessite la désignation cadastrale lorsque l'assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, ou, dans le cas contraire, une description technique préparée par un arpenteur-géomètre, et donc il est préférable d'entreprendre le processus d'acquisition dudit article suite à la publication finale des lots par rénovation cadastrale;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement que la Municipalité souhaite déclarer son droit de propriété sur les rues mentionnées ci-dessous;

<b>DESCRIPTION</b>	<b>ANCIENS LOTS</b>	<b>NOUVEAUX LOTS</b>	<b>PROPRIÉTAIRE</b>	<b>SUPERFICIE</b>
Hector (rue)	80-12, 80-84, 80-P, 80-1-P	5 807 486, 5 807 487,	Indéterminé	13 136,4m2
Croissant Hector	80-85	5 806 946	Indéterminé	5 698,9m2
Osmond (rue)	69-8	5 807 431	Indéterminé	2 189,0m2
Borden (rue)	68-12,	5 807 432	Indéterminé	2 835,6m2
Broadway (rue)	62-41-P, 62-94	5 807 452	Indéterminé	2 596,6m2
McBain (rue)	62-44	5 807 453	Indéterminé	2 765,9m2
Edward (rue)	62-18-P, 62-19-P, 62-20-P	5 807 447	Indéterminé	1 055,9m2

Liggett (rue)	65-10, 62-24-P, 62-61-P, 62-62-P	5 807 435	Indéterminé	4 422,9m2
Prince-Albert (rue)	61-P, 62-24-P, 62-57-P, 62-58-P, 62-59-P, 62-60-P, 62-61-P, 247-P, s.d.c.	5 807 441	Municipalité d'Ormstown seulement 62-59; balance indéterminé	6 053,8m2
Victoria (rue)	249-P, 250-P, partie lot 62-56, s.d.c.	5 807 442	Indéterminé	2217,8m2
Derby (rue)	Parties lots 264-P, 265-P	5 807 448	Indéterminé	476,7m2
Bay (rue)	Partie lot 287-P	5 807 558	Indéterminé	877,8m2
Argyle (rue)	62-24, partie lot 62-51-P, 62-52-6, 62-55-3, 62-55-P	5 807 450, 5 807 451	Indéterminé	5 756,7m2
Fairview (rue)	65-52-4	5 807 449	Indéterminé	952,3m2
McNeil (rue)	78-14, 78-38-P, 78-22-P, 78-21-P	5 807 482	Indéterminé	1 318,4m2
Maxwell (rue)	78-27-P, 78-38-P, 78-7, 78-8-P	5 807 484	Indéterminé	1 099,1m2
Saint-Paul (rue)	78-20 à 78-37-P et 79-P	5 807 483	Indéterminé	5 962,4m2

A 21H12, LA CONSEILLÈRE MICHELLE GREIG SE RETIRE DE LA TABLE DU CONSEIL EN TANT QUE COPROPRIÉTAIRE DE L'ÉLEVAGE PORCIN.

**18-07-264 Rapport consultation publique élevage porcin et octroi de permis de construction et d'un ouvrage de stockage de La Ferme Farreldale**

Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU A-19.1) prévoit, aux articles 165.4.1 et suivants, les procédures à suivre suite à une demande de permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin;

Considérant que le 23 avril 2018, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques délivre le certificat d'autorisation à l'égard d'un lieu d'élevage porcin à *La Ferme Farreldale* ;

Considérant que suite à la résolution 18-05-142, la Municipalité d'Ormstown a tenu une consultation publique le 22 mai 2018, et que son rapport est en pièce jointe;

Considérant qu'aux termes des articles 165.4.9 et 165.4.13 LAU, le conseil municipal adopte ledit rapport, et énumère, le cas échéant, les conditions auxquelles elle peut assujettir l'octroi du permis;

Considérant que suite à l'étude de la demande de permis, le conseil constate que quatre des cinq conditions sont déjà respectées, et que la seule condition à traiter serait la suivante : << que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage >>;

Considérant que le conseil, suite à ses recherches, n'est pas en mesure de confirmer l'utilité d'imposer un couvert sur la fosse du projet, une fosse en opération depuis plus de trente ans déjà;

Considérant que le conseil tient à souligner que les opinions sont partagées sur ce dernier point;

## EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de Stephen Ovans  
Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'adopter le rapport de la consultation publique d'élevage porcin de La Ferme Farreldale;

Il est résolu unanimement de délivrer le permis de construction d'un nouveau bâtiment d'élevage porcin et d'un ouvrage de stockage de La Ferme Farreldale située sur les lots 660-P et 661-P, autorisé aux termes du certificat d'autorisation daté du 23 avril 2018 par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à l'égard d'un lieu d'élevage porcin, sans conditions additionnelles;

Il est résolu unanimement d'afficher un avis public, aux endroits cités dans le Règlement sur les modalités de publication des avis publics 118-2018, indiquant que toute personne peut, à l'Hôtel de ville, consulter cette résolution ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

A 21H13, LA CONSEILLÈRE MICHELLE GREIG REPREND SA PLACE À LA TABLE DU CONSEIL.

### **18-07-265    Triathlon Betty Riel**

Considérant qu' une activité de financement au profit de la Fondation Betty Riel, aura lieu le 25 août 2018;

Considérant que la circulation sera maintenue mais supervisée afin d'encadrer les cyclistes et coureurs;

Sur proposition de Stephen Ovans  
Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la tenue du triathlon organisé par la Fondation Betty Riel qui aura lieu le 25 août prochain, à la condition que la sécurité des participants soit assurée par des bénévoles et que la Sûreté du Québec soit avisée.

### **18-07-266    Levée de la séance**

Sur proposition de Michelle Greig  
Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement de lever la séance à 21h30.

---

Jacques Lapierre  
Maire

---

Jocelyne Madore  
Directrice générale adjointe

CERTIFICAT – Je, soussignée, Jocelyne Madore, directrice générale adjointe, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Jocelyne Madore  
Directrice générale adjointe